

S T A T U T S

Version approuvée lors de l'AGE du 11/12/2015

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,

Article 1^{er} :

- ❖ Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE D'INTERET LOCAL DE LA GARONNE

Article 2 - Objet :

- ❖ Cette association a pour but de protéger et de défendre le lieu-dit La GARONNE, et éventuellement de participer aux projets et études d'aménagement le concernant.

Article 3 - Siège social :

- ❖ Le siège social est fixé à : Le Pradet
 - L'adresse exacte est mentionnée dans le règlement intérieur.
 - Elle pourra être transférée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Membres :

- ❖ L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

✚ **Membres actifs:** sont membres actifs les personnes majeures qui :

- sont à jour de leur cotisation dont le montant est approuvé annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- acceptent les présents statuts.
- sont agréés par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions.

✚ **Membres d'honneur:** sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association.

- Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils ne peuvent pas participer aux votes lors des Assemblées Générales. Ils peuvent être invités aux réunions du CA.

Article 5 - Radiations :

- ❖ La qualité de membre se perd par :
 - a) la démission,
 - b) le décès,
 - c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation annuelle, ou/et motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

Article 6 - Ressources :

- ❖ Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, et notamment:
 - a) les cotisations de ses membres,
 - b) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
 - c) les dons manuels.

Article 7 - Conseil d'administration :

- ❖ L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un maximum de 20 membres qui sont élus pour 2 années lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
 - Sont électeurs, les membres actifs de l'Association présents ou représentés à l'Assemblée Générale.
 - Peuvent être candidats les membres actifs qui sont à jour de cotisation à la date limite de clôture des candidatures.
 - Ne peuvent pas être candidat les membres actifs ayant un mandat d'élus de la République.
 - L'appel à candidature se fait en même temps que la convocation à l'AG.
 - Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration :

- ❖ Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres au minimum. Le Conseil d'administration peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.
- ❖ Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égalitaire, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 - Bureau :

- ❖ Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si demandé par au moins un administrateur, et pour une durée équivalente à celle de son mandat, un Bureau composé de :
 - a) un(e) Président(e) du CIL,
 - b) un(e) ou deux Vice-président(e)s,
 - c) un(e) Secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire adjoint,
 - d) un(e) Trésorier(ère) et éventuellement un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).
- ❖ Le Bureau gère les affaires courantes de l'Association, tient à jour les archives, fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et lance les convocations.
- ❖ En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire :

- ❖ Une Assemblée Générale Ordinaire à lieu normalement chaque année; elle est préparée par le Conseil d'Administration.
- ❖ Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.
- ❖ L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- ❖ Les inscriptions ou renouvellements d'inscription au CIL sont prises avant l'ouverture de l'AGO.
- ❖ Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier (ou à défaut le trésorier adjoint ou le Président) rend compte de la gestion et présente le Budget Prévisionnel.
- ❖ Les situations morales et financières de l'association sont soumises à l'approbation de l'assemblée.
- ❖ Les autres points à l'ordre du jour sont alors traités et font, éventuellement, l'objet d'un vote.
- ❖ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- ❖ L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les non adhérents peuvent assister aux débats mais ne peuvent pas participer aux votes.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire :

- ❖ Sur demande du CA ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs du CIL, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
- ❖ Les dispositions définies pour les AGO sont également applicables aux AGE mais seule une Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de modifier les présents statuts ou de prononcer la dissolution de l'Association. Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est alors nécessaire pour l'adoption de ces motions.
- ❖ Pour les autres sujets à l'ordre du jour les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 - Pouvoirs :

- ❖ Un membre actif peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pour voter en son nom.
- ❖ Il en est de même entre les membres du Conseil d'Administration pour les réunions de celui-ci.
- ❖ Un membre ne peut pas faire valoir plus de :
 - Deux pouvoirs pour une AGO ou une AGE.
 - Un pouvoir pour une réunion de bureau ou de CA

Article 13 - Règlement intérieur :

- ❖ Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Ce règlement ne peut pas être en contradiction avec les présents statuts.

Article 14- Fédération des CIL du Pradet et Associations diverses :

- ❖ Le CIL peut être membre de la Fédération des CIL du Pradet et de diverses Associations, Groupements ou Comités agissant dans un des domaines d'intérêt le concernant.
- ❖ Le choix d'adhérer ou de démissionner de ces Associations est de la compétence du Conseil d'Administration qui statue après en avoir délibéré.
- ❖ Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret, parmi ses membres, ou éventuellement parmi les membres actifs du CIL, le ou les représentants à ces associations; ces postes peuvent être cumulés avec ceux du Bureau. Le Président du CIL est représentant de droit.
- ❖ Les Elus de la République, membres du CIL, ne peuvent pas être désignés à ces postes.
- ❖ Un point sur ces adhésions et sur ce qui en découle est fait lors de chaque Assemblée Générale afin que les membres soient informés.

Article 15 - Action en justice :

- ❖ En cas de besoin, le Conseil d'Administration est habilité à autoriser le Président ou le Vice-président, à ester en justice au nom de l'Association, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire.

Article 16 - Gestion des fonds :

- ❖ Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'ouvrir un compte ou livret pour la gestion des fonds appartenant à l'Association.

Article 17 - Indemnités :

- ❖ Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devra faire apparaître, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 - Dissolution :

- ❖ En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le CA et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,



Le Vice-président,



Le Secrétaire,



Le Trésorier,

